

VD_GERICHTE ZQ14.023229 vom 28. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ14.023229

FR: VD_GERICHTE ZQ14.023229 du 28 avril 2015

IT: VD_GERICHTE ZQ14.023229 del 28 aprile 2015

Erwägungen

E. 4

a) Le droit à l'indemnité de chômage a pour corollaire un certain nombre de devoirs qui découlent de l'obligation générale des assurés de réduire le dommage (ATF 123 V 88 consid. 4c et les références ; DTA 2006 p. 148 [TFA C 59/2004 du 28 octobre 2005]). En font notamment partie les prescriptions de contrôle et les instructions de l'office du travail prévues à l'art. 17 LACI (TF C 152/2001 du 21 février 2002, consid. 4). Lorsqu'un assuré ne les respecte pas, il adopte un comportement qui, de manière générale, est de nature à prolonger la durée de son chômage. Afin précisément de prévenir ce risque, l'art. 30 al. 1 let. d LACI sanctionne en particulier l'assuré qui n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente par la suspension de son droit à l'indemnité de chômage (TF C 208/2006 du 3 août 2007, consid. 3).

- 13 - b) Une suspension du droit à l'indemnité suppose l'existence d'une faute de l'assuré. Il y a faute dès que la survenance du chômage ne relève pas de facteurs objectifs, mais réside dans un comportement que l'assuré pouvait éviter au vu des circonstances et des relations personnelles en cause (TF C 207/2005 du 31 octobre 2006, consid. 4.2). Pour autant, la suspension du droit à l'indemnité de chômage n'est pas subordonnée à la survenance d'un dommage effectif ; est seule déterminante la violation par l'assuré des devoirs qui sont le corollaire de son droit à l'indemnité de chômage, soit en particulier des devoirs posés par l'art. 17 LACI (TF C 152/2001 op. cit., consid. 4). c) Selon l'art. 30 al. 1 let. d LACI, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er juillet 2003, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but. A teneur de l'art. 17 al. 3, 1ère phrase, LACI, l'assuré est tenu d'accepter tout travail convenable qui lui est proposé. La notion de travail convenable, ou plutôt, a contrario, la notion de travail qui n'est pas réputé convenable, est définie à l'art. 16 LACI. N'est notamment pas réputé convenable au sens de l'art. 16 al. 2 LACI tout travail qui n'est pas conforme aux usages professionnels et locaux et, en particulier, ne satisfait pas aux conditions des conventions collectives ou des contrats- types de travail (let. a) ; ne tient pas raisonnablement compte des aptitudes de l'assuré ou de l'activité qu'il a précédemment exercée (let. b) ; ne convient pas à l'âge, à la situation personnelle ou à l'état de santé de l'assuré (let. c) ; compromet dans une notable mesure le retour de l'assuré dans sa profession, pour autant qu'une telle perspective existe dans un délai raisonnable (let. d). Seuls les emplois ne répondant pas aux critères d'admissibilité mentionnés à l'al. 2 de l'art. 16 LACI peuvent être refusés sans qu'il puisse y avoir de sanction (ATF 124 V 62). Une sanction pour refus d'emploi nécessite par conséquent d'examiner préalablement le

caractère convenable de l'emploi en question (Rubin, Commentaire de

- 14 - la loi sur l'assurance-chômage, Zurich/Bâle/Genève 2014, ad art. 30 n. 60 p. 315). d) En l'espèce, il est constant que la recourante n'a pas donné suite à l'assignation faite par l'ORP relative au poste de travail de durée indéterminée en qualité de réceptionniste – assistante administrative à 80% avec entrée en fonction fixée au 1er novembre 2013 ouvert au sein de la société K._____ SA, ces faits étant admis. Un tel comportement est en soi constitutif d'une faute au sens de l'assurance-chômage et doit être sanctionné en principe par une suspension de l'indemnité de chômage (cf. art. 30 al. 1 let. d LACI), à moins que le caractère non convenable de l'emploi en question ne soit établi (cf. art. 16 al. 2 LACI a contrario). En l'occurrence toutefois, la recourante n'établit pas ni même n'allègue que le poste proposé n'aurait pas été convenable mais admet au contraire qu'il est incontesté qu'elle a refusé de prendre un emploi convenable assigné par l'ORP. En outre, aucun élément du dossier ne permet de penser que tel ne soit pas le cas, ce qui justifie *prima facie* une suspension de son droit à l'indemnité de chômage.

E. 5

a) L'obligation d'accepter un emploi convenable assigné par l'office compétent constitue une obligation fondamentale pour qui demande l'indemnité de chômage. Selon la jurisprudence, le refus d'un emploi convenable comprend en définitive toutes les possibilités manquées de conclure un contrat en raison d'un comportement inadéquat de l'assuré (manifestation de volonté pas claire, retard à l'entretien d'embauche, prétentions élevées, motivation insuffisante, etc.). Pour qu'une sanction soit justifiée, il doit donc exister une relation de causalité entre le comportement du chômeur et l'absence de conclusion d'un contrat de travail (Rubin, *op. cit.*, ad art. 30 n. 66 p. 317 et 318).

L'inobservation de l'obligation d'accepter un emploi convenable est considérée en principe comme une faute grave sanctionnée d'au minimum 31 jours de suspension du droit à l'indemnité de chômage (DTA 1999 p. 136 ; Rubin, *op. cit.*, ad art. 30 n. 60 p. 315). Le Conseil fédéral a précisé que l'abandon d'un emploi convenable (art. 44 al. 1 let. b OACI) et le refus d'un emploi convenable (art. 30 al. 1 let. d LACI) constituaient des fautes

- 15 - graves (art. 45 al. 4 OACI). Il a ajouté que ces deux motifs de suspension ne devaient être qualifiés de fautes graves que si l'assuré ne pouvait pas faire valoir de motif valable. Cette précision laisse donc une certaine marge d'appréciation à l'autorité. Dès lors même en cas d'abandon ou de refus d'emploi, il est possible, exceptionnellement, de fixer un nombre de jours de suspension inférieur à 31 jours, en présence de circonstances particulières, objectives ou subjectives (ATF 130 V 125 consid. 3 ; Rubin, *op. cit.*, ad art. 30 n. 117 p. 329 et la référence citée). La question de savoir s'il existe des motifs valables relève du droit (TF 8C_7/2012 du 4 avril 2012, consid. 4) étant précisé que les motifs de s'écarter de la faute grave doivent être admis restrictivement (DTA 2012 p. 300 ; Rubin, *loc. cit.* et les références citées). b) En l'espèce, la recourante allègue que s'il est incontesté qu'elle a refusé de prendre un emploi convenable assigné par l'ORP, cela l'a été au motif qu'elle en a trouvé un autre, plus favorable et en parallèle, à savoir le poste d'accueil à la clientèle responsable auprès du centre J._____ à [...]. Contrairement à ce qu'elle soutient, force est de constater que son engagement par la société F._____ Sàrl au sein du centre J._____ n'était pas « parallèle » à celui assigné auprès de K._____ SA avec effet à partir du 1er novembre 2013 ; comme elle l'affirme elle-même, son emploi au sein du centre J._____ a débuté vers la mi-novembre 2013 sur la base d'un contrat de travail conclu le 24 octobre 2013 avec F._____ Sàrl. Dans ses explications du 4 novembre

2013 l'assurée exposait être déjà certaine de pouvoir travailler pour l'employeur précité au terme de son premier entretien du 16 octobre 2013 ce qui l'a alors conduit à choisir de ne pas continuer l'essai défini à 3 jours débuté le même jour et à en aviser les personnes concernées de la société K. _____ SA par courriel le lendemain matin. Il ressort toutefois d'un e-mail adressé le 17 octobre 2013 à la société F. _____ Sàrl que même si l'assurée se disait toujours très intéressée par le poste (tant par les horaires que par la fonction) à la suite de l'entretien du jour précédent, il subsistait entre les parties un désaccord sur le montant du salaire fixe assuré (à savoir 3'250 fr. tel que proposé mais de 3'600 fr. tel que demandé). C'est d'ailleurs en raison de ce désaccord sur l'un de ses points

- 16 - essentiels que le contrat de travail avec F. _____ Sàrl n'a été conclu qu'une semaine plus tard en date du 24 octobre 2013, soit au terme d'un second entretien. Cela étant et au degré de vraisemblance prépondérante, lorsqu'elle a signifié son refus de prendre l'emploi convenable assigné par l'ORP par courriel du 17 octobre 2013 à K. _____ SA, la recourante ne disposait alors d'aucune assurance de la part de F. _____ Sàrl d'obtenir le poste convoité auprès du centre J. _____; elle se trouvait en effet uniquement en négociations (ou pourparlers) avec F. _____ Sàrl en vu de son engagement futur par contrat de travail. Or, tant qu'un assuré n'est pas certain d'obtenir un autre emploi – cette assurance suppose que l'assuré en question soit au bénéfice d'un précontrat ou d'une promesse d'embauche –, il a l'obligation d'accepter immédiatement l'emploi qui se présente (ATF 122 V 34 consid. 3b ; TF C 416/1999 du 6 juin 2000). Même si l'engagement par la société F. _____ Sàrl s'est finalement concrétisé, on ne voit pas de motifs autorisant la recourante à déroger dans l'intervalle à ses obligations envers le chômage en refusant de poursuivre l'essai défini en lien avec l'emploi convenable assigné par l'ORP. La recourante a dès lors commis une faute en renonçant sans motif valable à l'occasion de conclure un contrat de travail portant sur un emploi convenable auprès de K. _____ SA sans être assurée pour autant d'avoir un emploi auprès de la société F. _____ Sàrl pour le centre J. _____ à [...]. C'est donc à juste titre qu'une sanction a été prononcée pour refus d'un emploi convenable assigné par l'ORP en application des art. 16 et 30 al. 1 let. d LACI . La mesure de suspension prononcée à l'encontre de la recourante étant confirmée dans son principe, il convient à présent d'en examiner la durée tout en se prononçant sur la gravité de la faute commise.

E. 5.2

; TF 8C_285/2011 du 22 août 2011, consid. 3.1). b) En l'occurrence, l'intimé a retenu une faute grave, conformément à ce que prévoit l'art. 45 al. 4 let. b OACI en cas de refus d'un emploi réputé convenable sans motif valable. La qualification de la

- 18 - faute, eu égard aux considérations qui précèdent (cf. consid. 5b supra), ne prête pas le flanc à la critique. La suspension de 31 jours correspond au minimum de la durée légale de la suspension en cas de faute grave (cf. art. 45 al. 3 let. c OACI) ainsi qu'au minimum prévu par le barème du SECO pour le cas de premier refus (cf. Bulletin LACI-IC D72 / 2.B / 1). N'en déplaise à la recourante, l'intimé n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation ni contrevenu au principe de la proportionnalité en confirmant la suspension de l'assurée pendant 31 jours dans son droit à l'indemnité de chômage, étant précisé que la durée de la suspension se mesure d'après le degré de gravité de la faute commise et non en fonction du dommage causé. Il reste dès lors uniquement à examiner si comme elle le fait valoir subsidiairement, le début de la suspension de la recourante dans l'exercice de son droit à l'indemnité de chômage (IC) n'était possible non pas dès le 31 août 2013 mais après le 17

octobre 2013, à savoir depuis le 1er novembre 2013 soit durant un mois pour lequel elle n'a pas demandé de prestations et donc sans causer de dommage à l'assurance-chômage.

E. 6

a) La durée de la suspension est proportionnelle à la faute et ne peut excéder, par motif de suspension, soixante jours (art. 30 al. 3, 3ème phrase, LACI). L'autorité dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation, et le juge n'intervient qu'en cas d'excès ou d'abus de ce - 17 - pouvoir (ATF 133 V 593 consid. 6 et 123 V 150 consid. 3b). Aux termes de l'art. 45 al. 3 OACI, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de un à quinze jours en cas de faute légère (let. a), de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de trente et un à soixante jours en cas de faute grave (let. c). Il y a faute grave, notamment, lorsque sans motif valable, l'assuré refuse un emploi réputé convenable (art. 45 al. 4 let. b OACI). La durée de la suspension se mesure d'après le degré de gravité de la faute commise, non en fonction du dommage causé (Bulletin LACI-IC, D1). Le Secrétariat d'Etat à l'économie (ci-après : le SECO) a établi des barèmes relatifs aux sanctions applicables, dont les tribunaux font régulièrement application. Le barème du SECO prévoit, en cas de refus d'un emploi convenable ou d'un emploi en gain intermédiaire à durée indéterminée assigné à l'assuré ou qu'il a trouvé lui-même, une sanction de 31 à 45 jours lors du premier refus et de 46 à 60 jours en cas de second refus. Il renvoie pour décision à l'autorité cantonale dans le cas de troisième refus (Bulletin LACI-IC D72 / 2.B). Les tribunaux cantonaux des assurances peuvent contrôler l'exercice, par les organes compétents, du pouvoir d'appréciation dont ils jouissent lors de la fixation du nombre de jours de suspension. Mais en l'absence d'un excès ou d'un abus de pouvoir d'appréciation (constitutif d'une violation du droit), les tribunaux cantonaux des assurances ne peuvent, sans motif pertinent, substituer leur propre appréciation à celle de l'administration. Ils doivent s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître leur propre appréciation comme étant la mieux appropriée (Rubin, op. cit., ad art. 30 n. 110 p. 328 ; ATF 137 V 71 consid.

E. 7

S'agissant pour terminer de l'argument selon lequel n'ayant refusé le poste assigné que le 16 octobre 2013, la suspension de la recourante dans son droit à l'indemnité de chômage ne serait possible qu'après le 17 octobre 2013, précisément à compter du 1er novembre 2013, celui-ci s'avère mal fondé. L'intéressée paraît perdre de vue que le 17 octobre 2013 correspond en l'occurrence au moment du début du délai de six mois d'exécution de la suspension (cf. art. 30 al. 3, 4ème phrase, LACI en corrélation avec l'art. 45 al. 1 let. b OACI), lequel ne doit pas être confondu avec le début possible de l'exécution de la suspension qui ne peut correspondre conformément à la 1ère phrase de l'art. 30 al. 3 LACI, qu'à une période où l'assuré réunit toutes les conditions matérielles et formelles du droit à l'indemnité de chômage, où il n'exécute pas une autre sanction ou un temps d'attente et où le délai de péremption de six mois n'est pas écoulé (Rubin, op. cit., ad art. 30 n. 131 p. 332). Or en l'espèce et comme la recourante le souligne d'ailleurs, elle n'a pas sollicité les

- 19 - prestations du chômage pour le mois de novembre 2013, élément confirmé par la clôture de son dossier le 29 octobre 2013. Partant dans l'hypothèse avancée du début possible de la suspension uniquement après le 17 octobre 2013, à savoir depuis le 1er novembre 2013, la suspension d'une durée de 31 jours (cf. consid. 6 a et b supra) ne pourrait pas être appliquée puisqu'elle débiterait alors que la recourante n'est plus inscrite

au chômage et ne réunissant par conséquent plus les conditions du droit à l'indemnité de chômage. Cela étant, les organes de l'assurance-chômage étaient bien fondés à infliger à la recourante une suspension dès le samedi 31 août 2013, soit dès le lendemain de l'assignation par l'ORP de [...] de l'emploi réputé convenable, finalement refusé, étant précisé que le début du délai de suspension peut tomber sur n'importe quel jour de la semaine, samedi, dimanche et jours fériés compris (Rubin, loc.cit.).

E. 8

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision litigieuse confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que la recourante n'obtient finalement pas gain de cause (art. 55 al. 1 LPA-VD; art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours déposé par A._____ est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 7 mai 2014 par le Service de l'emploi Instance juridique chômage est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

- 20 - Le juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - AXA-ARAG Protection juridique SA (pour A._____), - Service de l'emploi Instance juridique chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.